

FORMULAIRE D'OUVERTURE DE COMPTE A CREDIT

NOM DE VOTRE REPRÉSENTANT DEVIEW

DETAILS SOCIÉTÉ

NOM

ADRESSE

ADRESSE OU LES FACTURES DOIVENT ETRE ENVOYÉES

CODE POSTAL

TÉL. ACHATS

FAX ACHATS

TÉL. COMPTABILITÉ

FAX COMPTABILITÉ

NO. TVA

ADRESSE DE LIVRAISON SI DIFFÉRENTE

NO. ENREGISTREMENT

COORDONNÉES BANCAIRES

NOM/ADRESSE BANQUE

NOM DU TITULAIRE

NO. DE COMPTE

IBAN

BIC

CODE GUICHET

SWIFT

RÉFÉRENCES COMMERCIALES

NOMS ET ADRESSES DE DEUX RÉFÉRENCES

Je reconnais/nous reconnaissons et accepte/acceptons les conditions de vente et je comprends/nous comprenons que les conditions de paiement qui me/nous sont accordées nécessitent le règlement des marchandises pendant le mois suivant la date du relevé de compte et que les marchandises restent la propriété de Security Manufacturing Ltd jusqu'à leur paiement total.

NOM

POSITION

SIGNATURE

DATE

RÉSERVÉ À USAGE INTERNE

LIMITE DE CRÉDIT

GBP EURO USD

CONDITIONS DE PAIEMENT

STANDARDS 30 JOURS

AUTRE

AUTORISÉ PAR



Conditions de vente

1	Explication		de paiement du prix sera le fondement du contrat. Des reçus pour le paiement seront émis seulement sur demande.		
1.1	Dans ces conditions :				
	« Acheteur » signifie la personne qui accepte un devis du vendeur concernant la vente de marchandises ou celui dont la commande de marchandises a été acceptée par le vendeur.	5.3	Si l'acheteur manque à un paiement dans le délai imparti alors, sans préjudice pour tout autre droit ou recours disponibles du vendeur, le vendeur sera autorisé à :	8.6	pas autorisé à rejeter les marchandises et le vendeur ne sera pas responsable d'un tel défaut ou manquement, et l'acheteur sera tenu de payer le prix des marchandises livrées conformément au contrat.
	« Marchandises » signifie les biens (comprenant tout ou partie des marchandises) que le vendeur doit fournir selon ces conditions.	5.3.1	annuler le contrat ou suspendre toute autre livraison à l'acheteur.		Lorsqu'une réclamation valable sur les marchandises basée sur un défaut dans la qualité ou le conditionnement des marchandises ou sur tout manquement aux caractéristiques prévues, celle-ci est notifiée au vendeur conformément à ces conditions, le vendeur sera autorisé à remplacer les marchandises (ou les pièces en question) gratuitement ou, à la seule discrétion du vendeur, rembourser à l'acheteur le prix des marchandises (ou une part proportionnée du prix), cependant le vendeur n'aura aucune responsabilité supplémentaire envers l'acheteur.
	« Vendeur » signifie « Security Manufacturing Limited » (enregistré en Angleterre sous le numéro 5077502).	5.3.2	S'approprier tout paiement effectué par l'acheteur pour de telles marchandises (ou concernant des marchandises fournies dans le cadre d'un autre contrat entre l'acheteur et le vendeur) sur décision du vendeur (nonobstant toute prétendue appropriation par l'acheteur) ; et	8.7	Hormis la mort ou des blessures provoquées par la négligence du vendeur, le vendeur ne sera pas responsable envers l'acheteur de toute représentation (à moins qu'elle ne soit frauduleuse), ou de toutes garanties légales, conditions ou autres modalités, ou de tout devoir de justice, ou selon les clause contractuelles expresses, pour toutes pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs (en cas de manque à gagner ou autre raison), des coûts, dépenses ou d'autres réclamations concernant la compensation (si provoquée par la négligence du vendeur, ses employés ou agents ou tous autres) qui survient hors ou en relation avec l'approvisionnement des marchandises ou leurs utilisation ou revente par l'acheteur, et l'entière responsabilité du vendeur sous ou en relation avec le contrat ne devra pas excéder le prix des marchandises, à moins que cela soit expressément indiqué dans ces conditions.
	« Conditions » signifie les modalités et conditions de vente standards prévus dans ce document et (à moins que le contexte ne l'exige) comprend les conditions et modalités de vente spéciales convenues par écrit entre l'acheteur et le vendeur.	5.3.3	imputer les intérêts de l'acheteur (à la fois après et avant tout jugement) sur la quantité payée, au taux de 5 pour cent par année ponctuellement au dessus du taux de base de la banque Barclays, établie annuellement jusqu'au paiement complet de la somme due (tout mois commencé est considéré comme un mois entier dans le cadre du calcul des intérêts).		Le vendeur ne sera pas responsable envers l'acheteur ou n'enfreindra pas le contrat en raison d'un retard dans le résultat attendu, ou d'un manquement dans l'exécution, de toutes les obligations du vendeur concernant les marchandises, si le retard ou le manquement est dû à une cause indépendante de la volonté du vendeur. Sous toutes réserves des généralités vues précédemment, ce qui suit sera considéré comme des causes indépendantes de la volonté du vendeur.
1.2	« Contrat » signifie l'accord pour l'achat et la vente de marchandises.	6			8.8.1 Force majeure, explosion, inondation, tempête, incendie ou accident ;
	« L'écrit » comprend le télex, le câble, la transmission par fax, le mail et tout moyen de communication comparable.	6.1	La livraison		8.8.2 guerre ou menace de guerre, sabotage, émeute, réquisitions ou perturbations civiles ;
	Toute référence dans ces conditions à une quelconque disposition d'un statut devra être interprétée comme référence à une disposition modifiée, ré adoptée ou prolongée au moment opportun.	6.2	L'acheteur		8.8.3 actes, restrictions, règlements, décrets, interdictions ou mesures des autorités gouvernementales, parlementaires ou locales ;
1.3	Les titres énumérés dans ces conditions sont utilisés seulement par commodité et n'affecteront pas leurs interprétations.	6.3	Toutes les dates indiquées pour la livraison des marchandises sont seulement approximatifs et les délais indiqués pour la livraison doivent débiter dès réception par le vendeur d'une commande écrite lui indiquant de s'exécuter. Le vendeur ne sera pas responsable des retards existants dans la livraison des marchandises. Le délai de livraison ne sera pas le fondement même du contrat à moins que cela n'ait été convenu précédemment par écrit. Les marchandises peuvent être livrées par le vendeur préalablement à la date de livraison indiquée en donnant des instructions acceptables à l'acheteur.	8.8	8.8.4 règlements d'importation ou d'exportation ou embargos ;
2	Les bases de la vente	6.4	Lorsque la livraison des marchandises est faite par le vendeur en gros, le vendeur se réserve le droit de livrer jusqu'à 10 pour cent de moins ou de plus sur la quantité commandée sans aucun ajustement sur le prix, et la quantité ainsi livrée sera considérée être la quantité commandée.		8.8.5 grèves, fermeture d'établissements ou autres actions industrielles ou conflits commerciaux
2.1	Le vendeur vendra et l'acheteur achètera les marchandises selon tout devis écrit du vendeur et accepté par l'acheteur, ou toute commande écrite de l'acheteur et acceptée par le vendeur, soumis dans chaque cas à ces conditions, qui régiront le contrat à l'exclusion de tout autre modalité et condition auxquelles un tel devis est accepté ou censé être accepté, ou une telle commande est établie ou censée être établie par l'acheteur.	6.5	Lorsque les marchandises doivent être livrées partiellement, chaque livraison constituera un contrat séparé et un manquement du vendeur dans la livraison d'un ou plusieurs acomptes conformément à ces conditions ou une réclamation de l'acheteur concernant un ou plusieurs acomptes, n'autorisera pas l'acheteur à considérer le contrat répudié dans son entier.		(si impliquant les employés du vendeur ou un tiers) ;
2.2	Aucune modification de ses conditions n'engagera à moins qu'elle ne soit convenue par écrit entre les représentants légaux de l'acheteur et du vendeur.	6.6	Si le vendeur ne fournit pas les marchandises (ou tout acompte) pour une raison autre que celle relevant du contrôle minimum du vendeur ou d'une faute de l'acheteur, alors le vendeur sera en conséquence responsable face à l'acheteur, la responsabilité du vendeur sera limitée à l'exces (s'il y a lieu) du coût (dans un marché économique disponible) des marchandises semblables pour remplacer celles non fournies dans la limite du prix des marchandises.	8.8.6 difficultés dans l'obtention des matières premières, de la main d'œuvre, du combustible, des pièces ou des machines ;	
2.3	Les employés ou les agents du vendeur ne sont pas autorisés à entreprendre de déclarations concernant les marchandises à moins qu'elles ne soient confirmées par écrit par le vendeur. Dans l'acceptation du contrat l'acheteur reconnaît ne pas se fonder sur de telles déclarations non confirmées par le vendeur.		Si l'acheteur ne prend pas livraison des marchandises ou ne fournit pas au vendeur les instructions nécessaires pour effectuer la livraison (pour tout autre raison que celle relevant du contrôle minimum de l'acheteur ou de la faute du vendeur) alors, sans aucun préjudice pour tout autre droit ou recours appartenant au vendeur, le vendeur peut :	8.8.7 panne ou panne de courant des machines.	
2.4	Tout conseil ou recommandation données par le vendeur, ses employés ou agents à l'acheteur ou à ses employés ou agents, quant au stockage, à l'application ou l'usage des marchandises ou dans la commande de l'acheteur, seront soumis au propre risque de l'acheteur, et en conséquence le vendeur ne sera pas tenu pour responsable d'un tel conseil ou recommandation non confirmés.		stocker les marchandises jusqu'à la réelle livraison et débiter l'acheteur pour les coûts nécessaires (y compris l'assurance) de stockage ;	9	Propriété intellectuelle et usage
2.5	Toutes erreurs typographiques, de copie ou autre erreur ou omission dans les ventes de documentation, devis, liste des prix, acceptation de l'offre, facture ou autre document ou information issus du vendeur, devront être corrigés sans retenir la responsabilité du vendeur.		vendre les marchandises au meilleur prix aisément obtenu et (après déduction du stockage minimum et frais de vente) créditer l'acheteur pour l'excédent du prix convenu dans le contrat ou débiter l'acheteur pour tout déficit en dessous du prix convenu dans le contrat.	9.1	Si les marchandises ont été conçues et fabriquées selon les volontés et les caractéristiques de l'acheteur, l'acheteur garantit et assure au vendeur :
3	Commande et caractéristiques			9.1.1	ce avant que les marchandises ne soient utilisées, tous les examens et vérifications appropriés seront établis pour s'assurer que les marchandises sont sûres et peuvent être utilisées sans aucun risque pour la santé et la sûreté des usagers ;
3.1	Aucune commande établie par l'acheteur ne sera jugée acceptée par le vendeur à défaut et jusqu'à confirmation écrite des représentants légaux du vendeur.			9.1.2	que des informations suffisantes d'un usage sûr et approprié des marchandises soient présentées aux usagers ;
3.2	L'acheteur sera responsable face au vendeur d'assurer la fiabilité des modalités de la commande (y compris toutes les spécificités applicables) établies par l'acheteur, et de fournir au vendeur toutes les informations nécessaires concernant les marchandises dans un délai suffisant pour permettre au vendeur d'exécuter le contrat conformément à ses modalités.			9.1.3	que les marchandises ou leurs usages ou re-ventes ne contrefassent pas les brevet, copyright, dessins et modèles, marques ou tout autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle de tout autre personne dans toute partie du monde.
3.3	La quantité et la description des marchandises sera celle présentée dans le devis du vendeur (si accepté par l'acheteur) ou dans la commande de l'acheteur (si acceptée par le vendeur) et le vendeur sera responsable d'assurer des marchandises suffisantes et appropriées aux intentions de l'acheteur.	7	Risque et Propriété		L'acheteur indemnifiera le vendeur contre toutes pertes, dommages, coûts et dépenses attribués contre ou encourus par le vendeur dans le cadre de toutes réclamations apportées contre lui.
3.4	Si les marchandises doivent être fabriquées ou tout processus doit être appliqué aux marchandises par le vendeur conformément aux spécifications soumises par l'acheteur, l'acheteur indemnifiera le vendeur contre toutes pertes, dommages, coûts et dépenses encourus par le vendeur, paiera ou acceptera que soit payé par le vendeur afin de résoudre toutes réclamations en matière de contrefaçon de brevet, copyright, design, marques ou tout autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle de toute autre personne, résultant de l'utilisation par le vendeur des spécifications de l'acheteur.	7.1	Les risques de dommages ou de pertes de marchandises seront subis par l'acheteur :	9.2	Si les marchandises ont été fabriquées conformément aux dessins et caractéristiques élaborés par le vendeur ou demandés par l'acheteur, les droits sur les dessins et modèles restent de l'entière propriété du vendeur et l'acheteur ne reproduira pas et ne révélera pas les dessins et modèles ou ne copiera pas les marchandises et ne permettra à aucun tiers de le faire sans le consentement écrit du vendeur.
3.5	Toutes les caractéristiques, dessins et particularités de dimensions et de poids fournis par le vendeur sont seulement approximatifs et le vendeur peut ponctuellement effectuer des changements de caractéristiques, dessins et particularités pour être conforme aux progrès de la technologie et du design, aux besoins des composants du fournisseur et avec toutes les nécessités sécuritaires et statutaires.	7.1.1	dans le cas de marchandises livrées dans les locaux du vendeur, après que le vendeur ait informé l'acheteur de la disponibilité des marchandises à l'enlèvement ; ou		
3.6	Aucune commande acceptée par le vendeur ne peut être annulée par l'acheteur hormis avec l'accord par écrit du vendeur et à condition que l'acheteur indemnise complètement le vendeur contre toutes pertes (y compris le manque à gagner), coûts (y compris le coût de toute la main d'œuvre et matériel utilisé), dommages, charges et dépenses encourues par le vendeur comme étant le résultat de l'annulation.	7.1.2	dans le cas de marchandises livrées dans un endroit autre que dans les locaux du vendeur, au moment de la livraison ou, si l'acheteur fait défaut à la livraison des marchandises, au moment de la présentation des marchandises par le vendeur pour livraison.	10	Insolvabilité de l'acheteur
4	Le prix des marchandises	7.2	Nonobstant la livraison et l'écoulement des risques du fait des marchandises, ou toute autre disposition de ces conditions, la propriété des marchandises ne sera transmise à l'acheteur qu'à partir du moment où le vendeur recevra le paiement complet du prix des marchandises comptant et net et du prix de toutes autres marchandises vendues à l'acheteur pour lesquelles un paiement est alors due.	10.1	Cette clause s'applique si :
4.1	Le prix des marchandises sera le prix indiqué par le vendeur, ou lorsque aucun prix n'a été indiqué (ou le prix annoncé n'est plus valide), le prix listé dans le tarif en cours de validité du vendeur au moment de l'acceptation de la commande. Lorsque les marchandises sont fournies par le Royaume-Uni pour l'exportation, le tarif d'export du vendeur s'appliquera. Tous les prix indiqués sont valables seulement pour 30 jours et jusqu'à l'acceptation préalable de l'acheteur, après ce délai ils peuvent être modifiés par le vendeur sans en notifier à l'acheteur.	7.3	Jusqu'au moment où la propriété des marchandises est transmise à l'acheteur, l'acheteur tiendra les marchandises en tant qu'agent de confiance et identifiées en tant que propriété du vendeur, cependant l'acheteur sera autorisé à revendre ou à utiliser les marchandises dans le cadre habituel de ses affaires.	10.1.1	L'acheteur établit un accord volontaire avec ses créanciers ou (étant un individu ou une entreprise) en cas de faillite ou (étant une société) soumis à un ordre administratif ou entre en liquidation judiciaire (pour d'autres circonstances qu'une fusion ou une reconstruction) ; ou
4.2	Le vendeur se réserve le droit, en informant à tout moment l'acheteur par notification avant la livraison, d'augmenter le prix des marchandises reflétant toute augmentation des coûts du vendeur due à un facteur indépendant de sa volonté (tel que, sans limitation, toute fluctuation de devises étrangères, le règlement de devises, le changement de taxes, l'augmentation significative des coûts de travail, le matériel ou autre coût de fabrication), à tout changement de dates de livraison, de quantités ou caractéristiques des marchandises demandées par l'acheteur, ou à tout retard causé par une instruction de l'acheteur ou dû à un manquement de celui-ci dans la fourniture au vendeur d'instructions et d'informations adéquates.	7.4	Jusqu'au moment où la propriété des marchandises est transmise à l'acheteur (et si les marchandises existent toujours et n'ont pas été revendues), le vendeur sera autorisé à tout moment d'obtenir de l'acheteur la livraison des marchandises et, si l'acheteur ne le fait pas immédiatement, le vendeur entrera dans tous lieux de l'acheteur ou de tous tiers où les marchandises sont stockées et récupérera les marchandises.	10.1.2	un tiers prend possession, ou un administrateur judiciaire est nommé, de toutes les propriétés ou capitaux de l'acheteur ; ou
4.3	Sans porter atteinte à la clause 4.2 où le vendeur est requis pour concevoir et développer les marchandises ainsi que l'outillage utilisé pour les produire, le prix indiqué est seulement une estimation. Le vendeur, après consultation de l'acheteur, aura le droit ponctuellement d'effectuer des changements de caractéristiques, de tirages et de conditions particulières pour être en conformité avec les progrès de la technologie et du design, avec toutes les transformations demandées par l'acheteur, avec les besoins des composants du fournisseur et avec toutes les nécessités sécuritaires et statutaires. Lorsque l'une de ces transformations impliquent une augmentation dans l'exécution du contrat, le vendeur délivrera à l'acheteur un devis modifié qui liera l'acheteur à moins que dans les sept jours après réception du dit devis l'acheteur annule le contrat par notification écrite au vendeur. Si l'acheteur annule le contrat du fait de cette clause, l'acheteur paiera au vendeur les coûts encourus par le vendeur dans l'exécution du contrat incluant sans limitation :	7.5	L'acheteur ne sera pas autorisé à engager ou à facturer en garantie d'endettement les marchandises qui restent de la propriété du vendeur, cependant si l'acheteur décide de le faire, toutes sommes dues par l'acheteur (sans préjudice pour tout autre droit ou recours appartenant au vendeur) deviendront sans délai dues et exigibles.	10.1.3	L'acheteur interromp, ou menace d'interrompre la continuité de ses affaires ; ou
4.3.1	salaires et salaires constituant une charge directe au travail à exécuter dans le cadre du contrat ;	7.6	Lorsque le prix du contrat inclut les coûts de fabrication des outils, les outils resteront de la propriété du vendeur qui aura droit à tous les brevets, copyright ou droit de dessins et modèles ou tout autre droit de propriété intellectuelle.	10.1.4	Le vendeur appréhende raisonnablement qu'un de ces événements cités ci-dessus est sur le point de se produire et de ce fait en informe l'acheteur
4.3.2	matériel, les parties désintéressées et le travail sous-traité incluant les coûts concernant les outils spéciaux ;	8	Garanties et responsabilité	10.2	Si cette clause s'applique alors, sans préjudice pour tout autre droit ou recours du vendeur, le vendeur sera autorisé à annuler le contrat ou suspendre les livraisons convenues dans le contrat sans tenir l'acheteur pour responsable, et si les marchandises ont été livrées mais pas payées, le prix sera dû et payable immédiatement et ce malgré tout arrangement et accord préalables.
4.3.3	frais généraux et d'administration appropriés au contrat ;	8.1	Soumises aux conditions présentées ci-dessous, le vendeur garantit que les marchandises correspondront aux caractéristiques prévues au moment de la livraison.	11	Les modalités de l'exportation
4.3.4	une somme acceptable de bénéfice.	8.2	La garantie ci-dessus est assurée par le vendeur soumis aux conditions suivantes :	11.1	Dans ces conditions « Incoterms » signifie les règles internationales d'interprétation des modalités commerciales de la chambre de commerce internationale en vigueur au moment où le contrat a été établi. A moins que le contexte en exige autrement, toutes les limites ou expressions définies et données par les dispositions « d'Incoterms » auront la même signification que celles définies dans ces conditions, cependant en cas de conflits entre les dispositions « d'Incoterms » et celles de ces conditions, les dernières devront prévaloir.
4.4	Dans les cas autres que ceux indiqués en vertu des conditions du devis, ou du tarif en cours du vendeur, et sauf accord écrit entre l'acheteur et le vendeur, tous les prix sont établis par le vendeur sur une base départ usine, et lorsque le vendeur accepte de livrer les marchandises dans un lieu autre que dans les locaux du vendeur, l'acheteur sera tenu de payer au vendeur les frais de transports, l'emballage et l'assurance.	8.2.1	Le vendeur ne sera pas responsable de tous les défauts dans les marchandises résultant de dessins, conceptions ou caractéristiques établies par l'acheteur.	11.2	Lorsque les marchandises sont exportées du Royaume-Uni, les dispositions de la clause 11 (soumis à toutes modalités spéciales conclues par écrit entre l'acheteur et le vendeur) s'appliqueront nonobstant toutes les autres dispositions de ces conditions.
4.5	La taxe sur la valeur ajoutée applicable est non comprise dans le prix, taxe que l'acheteur sera en outre tenu de payer au vendeur.	8.2.2	Le vendeur ne sera pas responsable de tous les défauts résultant de l'usure, de dommages intentionnels, de négligence, de conditions de travail anormales, de l'échec dans le suivi des instructions du vendeur (quelles soient orales ou écrites), du mauvais usage ou de modifications ou des réparations des marchandises sans le consentement du vendeur	11.3	L'acheteur sera responsable de la conformité à toutes les législations et les règlements régissant l'importation des marchandises dans le pays de destination et du paiement de toutes charges effectuées.
5	Les conditions de paiement	8.2.3	Le vendeur ne sera pas responsable de l'échec des marchandises à atteindre les statistiques de performance à moins que le vendeur les ait spécifiquement garanties, soumises à des tolérances indiquées par lui et le contrat prévoit alors une somme convenue comme dommages conventionnels (dommages prévus en cas de rupture du contrat). Si les performances des marchandises sur un examen prévu dans le contrat ne sont pas conformes aux statistiques de performances garanties, l'acheteur accordera au vendeur un délai raisonnable pour rectifier ces performances et coopérera dans cette perspective. Si après un délai raisonnable les marchandises n'ont toujours pas atteint les résultats garantis, l'acheteur sera autorisé à rejeter les marchandises et à réclamer les dommages conventionnels convenus.	11.4	Sauf accord différent conclu par écrit entre l'acheteur et le vendeur, les marchandises seront livrées FOB par avion ou par bateau et le vendeur ne sera pas tenu de le notifier sous la clause 32(3) de la vente de marchandises « Act 1979 »
5.1	Selon des modalités particulières convenues par écrit entre l'acheteur et le vendeur, le vendeur sera autorisé à facturer l'acheteur le prix des marchandises au moment ou après la livraison de celles-ci, à moins que les marchandises doivent être retirées par l'acheteur ou que l'acheteur fasse défaut à la réception de la livraison des marchandises, dans ce cas le vendeur sera autorisé à facturer l'acheteur le prix des marchandises après que le vendeur ait notifié à l'acheteur que les marchandises sont prêtes à l'encaissement ou (si le cas l'exige) que le vendeur ait présenté la livraison des marchandises.	8.2.4	Le vendeur ne sera pas responsable de la garantie ci-dessus (ou de toute autre garantie ou condition) si le prix total des marchandises n'a pas été réglé à la date de paiement.	11.5	L'acheteur sera responsable d'assurer l'examen et l'inspection des marchandises dans les locaux du vendeur préalablement à l'expédition. Le vendeur ne sera pas responsable de toutes réclamations concernant un défaut évident sur les marchandises au moment de l'inspection, et d'un défaut établi après l'expédition ou à l'égard de tous dommages effectués pendant le transit.
5.2	L'acheteur paiera le prix des marchandises (moins toutes remises sur la vente accordées à l'acheteur, cependant sans aucune autre retenue) dans les 30 jours qui suivent la date de la facture du vendeur, et le vendeur sera habilité à encaisser le prix, nonobstant que la livraison n'ait pas vu avoir lieu et la propriété des marchandises n'ait pas pu être transmise à l'acheteur. Le délai	8.2.5	La garantie ci-dessus n'est pas applicable aux pièces, au matériel ou équipement non fabriqués par le vendeur, pour lesquels l'acheteur sera seulement autorisé à bénéficier de garanties issues du fabricant du vendeur.	11.6	Le paiement de tous les montants dus au vendeur sera effectué par crédit direct vers une banque désignée par le vendeur.
		8.3	Comme prévu expressément dans ces conditions, et sauf lorsque les marchandises sont vendues à une personne en tant que consommateur (dans le sens des conditions prévues dans « the Unfair Contract Terms Act 1977 »), toutes les garanties, conditions ou autres modalités tacites par statut ou par « Common Law », sont exclues dans la limite des dispositions légales.	12	Généralités
		8.4	Lorsque les marchandises sont vendues par transactions commerciales (comme définie par transactions commerciales (restrictions sur le cahier des charges)1976), les droits statutaires de l'acheteur ne sont pas affectés par ces conditions.	12.1	L'acheteur n'attribuera pas ou ne disposera d'aucun bénéfice dans le cadre du contrat sans le consentement écrit du vendeur.
		8.5	Toute réclamation de l'acheteur basée sur un défaut dans la qualité ou le conditionnement des marchandises ou sur le manquement de ces marchandises à être pas correspondant aux caractéristiques prévues (ou la livraison ait ou non été refusée par l'acheteur) sera indiquée au vendeur dans les sept jours suivant la date de livraison ou (si le défaut ou le manquement ne se révèle pas évident après inspection) dans un délai raisonnable suivant la découverte du défaut ou du manquement. Si la livraison n'est pas refusée, et qu'en conséquence l'acheteur n'en informe pas le vendeur, l'acheteur ne sera	12.2	L'acheteur s'engage à ses propres frais de se conformer à tous les statuts, décrets d'ordonnances royales délibérées en conseil privé, règlements, décrets municipaux ou autres exigences en vigueur venant du gouvernement, autorités municipales ou autres. L'acheteur informera le vendeur de tous les statuts, ordonnances royales, décrets, règlements, décrets municipaux ou autres exigences relatives au contrat et en cas de manquement à cette formalité, il sera tenu d'indemniser le vendeur de tous les coûts, dépenses et responsabilités encourues en conséquence par le vendeur.
				12.3	Toutes notifications exigées ou autorisées par l'une ou l'autre des parties à l'une ou l'autre des parties sous ces conditions seront adressées par écrit à l'autre partie au siège social ou au lieu principal de ses affaires ou à toute autre adresse notifiée à la partie adressant la notification dans le délai imparti conformément à ces dispositions.
				12.4	Le vendeur se réserve le droit d'enregistrer les conversations avec l'acheteur et ses représentants pour surveiller la qualité continue des services nécessaires pour ses objectifs de formation du personnel.
				12.5	Aucune renonciation du vendeur de toute inexécution du contrat par l'acheteur ne sera considérée comme une renonciation de toutes inexécutions suivantes de la même ou toutes autres dispositions.
				12.6	Si aucune disposition de ces conditions n'est considérée comme nulle ou imprévisible par une autorité compétente dans son entier ou si est considérée comme partiellement valable, le reste de la disposition en question n'en sera pas par autant affecté.
				12.7	Toutes contestations émanant de ces conditions ou en relation avec celles-ci ou avec la vente de marchandises seront renvoyés pour arbitrage à un arbitre unique nommé par accord ou (à défaut) nommé provisoirement sur requête de l'une ou l'autre des parties par le président de l'Institut privé de l'arbitrage.
				12.8	Les présentes conditions sont soumises à la loi anglaise, et l'acheteur accepte de se soumettre en cas de litige aux tribunaux anglais.